sont que malheureusement trop fondées : l'année 1893 nous en fournit une nouvelle preuve.

Ce n'est pas à dire que la vente ait été nulle : les affaires ont suivi un courant assez régulier et elles ont pris même, à une certaine période, surtout en mars-avril, une allure animée, ainsi que nous le constations au début de cette revue. Ce sont encore les peignés de croisés d'Australie et de Buenos-Ayres qui ont été le plus particulièrement recherchés par l'emploi. Les belles laines d'Australie pour chaine ont également été demandées, mais les Buenos-Ayres ont plutôt souffert par suite de la fabrication toujours restreinte du tissu classique. Les autres genres de laines n'ont présenté rien de bien saillant.

La comparaison du mouvement des laines peignées dans nos deux établissements de condition publique donnera une idée de l'importance des transactions.

CONDITION PUBLIQUE DE ROUBAIX

	1893		1892	
Janvier	2.099.566	kil.	1.992.571	kil.
Février	2.308.014	»	1.941.128	»
Mars	3.618.663	»	2.155.138	»
Avril	2.234.966	»	2.498.815	»
Mai	2.154.104	»	1.697.785	»
Juin	2.241.156	»	1.961.560	»
Juillet	2.397.932	»	1.896.209	»
Août	2.459.294	»	1.932.873	»
Septembre	2.930.211	»	2.392.897	»
Octobre	2.800.964	»	2.047.858	»
Novembre	2.618.774	»	2.361.485	»
Décembre	2 638.541	»	2.178.266	»
	30.732.085	kil.	25.056.855	kil.

CONDITION PUBLIQUE DE TOURCOING

Janvier	1.396.222	kil.	1.268.584	kil.
Février	1.414.376	»	1.297.216	»
Mars	2.209.551	»	1.457.728	»
Avril	1.354 105	»	1.923.427	»
Mai	1.408.685	»	1.560.722	»
Juin	1.550.476	»	1.738 627	»
Juillet	1.411.009	»	1.580.337	»
Août	1.309.897	»	1.624.408	»
Septembre	1.742 525	»	1.578.641	»
Octobre	1.690.346	»	1.597.914	»
Novembre	1.383.175	»	2.115.372	»
Décembre	1.523.958	»	1.302.648	»
	18 555.219	kil.	18.944.654	kil.

Les quantités de laines peignées conditionnées à Roubaix-Tourcoing se sont donc élevées à 49.077.304 k. en 1893, contre 44.001.509 en 1892, soit une augmention de 5.075.795 k. ou 11 1/2 0/0.

Les prix des peignés n'ont pas subi de fluctuations bien sensibles en 1893 : l'écart entre le plus haut et le plus bas cours est d'environ 0.55 centimes pour l'Australie et de 0.65 centimes pour le Buenos-Ayres. Après la poussée qui s'est produite en mars-avril sous l'impulsion d'un réveil d'activité, les cours sont presque constamment restés stationnaires. Il faut ajouter qu'ils ont été, dans l'ensemble, inférieurs de vingt à vingt-cinq centimes à ceux pratiqués en 1892.

Voici, au surplus, les prix moyens relevés mois par mois pour les principales qualités d'Australie et de Buenos-Ayres.

	Australie à fabrique courante	Australie à fabrique courante	B-Ayres à fabrique	B.-Ayres 1re cour.
	—	—	—	—
Janvier	4.85	4.65	4.50	4 35
Février	4.85	4 65	4.60	4.45
Mars	5.00	4.85	4.70	4.55
Avril	5.25	5.00	4.95	4.85
Mai	5.40	4.95	4 95	4.85
Juin	5.00	4.90	4.85	4.75
Juillet	4.90	4 80	4.75	4 65
Août	4.85	4.75	4.70	4.60
Septembre	4.85	4.75	4.60	4.50
Octobre	4 70	4.60	4.45	4.35
Novembre	4.70	4.60	4.50	4.30
Décembre	4.75	4.60	4.35	4.25

L'anomalie, tant de fois déjà signalée se retrouve encore, en 1893, à savoir la valeur du bruit relativement plus élevée que celle du peigné : aussi les importateurs directs comme les acheteurs sur les marchés d'importation se sont-ils souvent trouvés en perte dans leurs prix de revient, pendant l'année qui vient de s'écouler.

Blousses. — Pour cet article, qui a trouvé un écoulement régulier, les prix ont subi les variations suivantes :

	Blousses Australie bonne courante 1er choix	Blousses Buenos-Ayres bonne courante 1er choix
	fr.	fr.
Janvier	3,60	3,20
Février	3,70	3,30
Mars	3,90	3,215
Avril	3,80	3,210
Mai	3,70	3,30
Juin	3,55	3,20
Juillet	3,45	3,10
Août	3,35	3,00
Septembre	3	2,90
Octobre	3,20	2,90
Novembre	3,25	2,90
Décembre	3,30	2,90

Comme on le voit, les cours des blousses ont varié de 60 à 65 centimes pour les Australie et de 50 à 55 centimes pour les Buenos-Ayres.

Déchets. — Nos enchères publiques de déchets ont été, comme de coutume, fort suivies en 1893 : l'institution est d'ailleurs solidement établie ici et les fabricants tendent de plus en plus à employer ce mode de vente de leurs sous-produits.

Les prix des principales sortes de déchets ont peu varié: les cocons mérinos blancs ont obtenu de 3,75 à 3,85; les tisserands (fils mérinos blancs), de 3,15 à 3,50 suivant mérite; les cours mérinos couleurs de 3,20 à 3,40.

(*A suivre*) PETIT-LEDUC.

SÉNAT

Séance du jeudi 11 janvier

Présidence de M. KIENER, doyen d'âge

VALIDATION D'ÉLECTIONS

Le Sénat valide, sans discussion, au milieu du bruit de conversations particulières, les élections des départements de la Seine, Corrèze, Marne, Eure, Allier, Doubs, Seine-et-Marne, Cantal, Ardennes, Ain, Aisne, Eure-et-Loir, Alpes Maritimes, Côtes-du-Nord, Côte-d'Or, Haute-Savoie, Aube, Creuse, Hautes-Alpes, Drôme, Bouches-du-Rhône, Charente, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Dordogne.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres, par lesquelles MM. Merlin, Dusolier et Morellet déclinent toute candidature, le premier pour les fonctions de vice-président, les deux autres pour les fonctions de secrétaire.

La prochaine séance est fixée à demain, deux heures, pour l'élection du bureau.

La séance est levée à 4 h. 10.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi 11 janvier

Présidence de M. PIERRE BLANC, doyen d'âge

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DÉFINITIF

L'ordre du jour appelle le scrutin sur l'élection du président définitif.

Le scrutin est ouvert à 2 h. 25.

Les tribunes sont absolument vides. Une vingtaine de députés errent mélancoliquement dans l'hémicycle. Seul au centre, le général Riu semble commander un régiment... de banquettes.

M. Burdeau est le seul ministre présent.

Le scrutin est clos à 3 heures 20.

ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une lettre de M. Léon Forgeois, député de la Marne.

M. Léon Forgeois, apprenant qu'un certain nombre de ses collègues ont l'intention de le porter à la vice-présidence, décline toute candidature.

Le scrutin pour l'élection de 4 vice-présidents est ouvert à 3 h. 25.

M. DUPUY ÉLU PRÉSIDENT

Le scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents est clos à 4 heures 15. Le président d'âge proclame les résultats du scrutin sur l'élection du président définitif. Voici ces résultats :

Nombre de votants	357
Bulletins blancs ou nuls	66
Suffrages exprimés	291
Majorité absolue	146
M. Charles Dupuy	290

M. Charles Dupuy est proclamé président de la Chambre.

LES SECRÉTAIRES

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires; le scrutin est ouvert à 4 h. 25.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Le scrutin pour la nomination de huit secrétaires est clos à cinq heures. M. le président proclame les résultats du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. Voici ces résultats :

Nombre des votants	378
Bulletin blanc	1
Suffrages exprimés	377
Majorité absolue	189
Ont obtenu :	
MM. de Mahy	292 voix
Félix Faure	277 »
Etienne	243 »
Lockroy	238 »
Sarrien	103 »
Leydet	90 »
Bourgeois	32 »

MM. de Mahy, Félix Faure, Etienne et Lockroy sont proclamés vice-présidents de la Chambre.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs. Le scrutin est ouvert à 5 h. 05.

LES SECRÉTAIRES

Le scrutin pour la nomination des questeurs est clos à 6 h. 14.

Le président proclame les résultats du scrutin pour la nomination des secrétaires.

Voici ces résultats :

Nombre de votants	360
Bulletins blancs	4
Suffrages exprimés	356
Majorité absolue	179
Ont obtenu :	
MM. Chaudey	253 voix
De La Batut	239 »
Plichon	209 »
André Lebon	184 »
Lalou	178 »
Calvinhac	159 »
Ratier	154 »
Petrot	137 »
Trouillot	125 »
Codet	114 »

MM. Chaudey, de La Batut, Plichon et André Lebon sont proclamés secrétaires de la Chambre.

La séance est suspendue à 6 h. 20.

LES QUESTEURS

A la reprise de la séance, le président proclame les résultats suivants sur la nomination des questeurs :

Nombre de votants	296
Bulletins blancs	6
Suffrages exprimés	290
Majorité absolue	148
On obtenu :	
MM. Bizarelli	275 voix
Guillemet	275 »
Royer	209 »

Ils sont proclamés questeurs.

La Chambre fixe sa prochaine séance à samedi à 3 heures.

Il sera procédé à l'élection de 4 secrétaires et à la fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée à 6 h. 50.

DANS LES COULOIRS

A LA CHAMBRE

La défense du littoral français

On a distribué aujourd'hui une proposition de loi de M. Edouard Lockroy, relative à la défense de la presqu'île du Cotentin, de la Corse et des autres îles du littoral français.

M. Lockroy termine ainsi l'exposé des motifs de sa proposition :

» N'est-il pas juste que toutes les défenses *mobiles* de terre et de mer forment un ensemble dont toutes les parties soient indissolublement liées ?

» Celui qui dispose des navires et des torpilles doit pouvoir juger de la résistance dont est capable tel ou tel point du littoral, et décider si ce point peut se défendre par lui-même et s'il n'y a pas lieu de porter la défense flottante sur un autre point menacé.

» Si ces considérations sont vraies d'une manière générale, avec combien de force ne s'appliquent-elles pas à des positions essentiellement maritimes comme le Cotentin, comme la Corse, comme les îles de notre littoral ?

» En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

» PROPOSITION DE LOI. — Article unique. — La défense du Cotentin, de la Corse et des îles du littoral français est confiée au ministère de la marine qui nommera des gouverneurs spéciaux à cet effet. »

AU SÉNAT

Les élections contestées

Paris, 11 janvier. — Le troisième bureau a nommé une sous-commission, composée de MM. Guérin, Loubet et De Sal, pour examiner l'élection de M. Rivals, sénateur de l'Aude, qui, ainsi que nous l'avons établi par la publication des curieuses dépêches du préfet de l'Aude, est contestée par les partisans de M. Mir.

On signale une protestation contre l'élection de M. Saint-Prix, élu sénateur de l'Ardèche, à une voix de majorité. Cette protestation est basée sur le vote de M. de Vogüé, député, dont l'élection est soumise à l'enquête et qui aurait, assure-t-on, donné sa voix à M. Saint Prix. Les jurisconsultes du Sénat se demandent, à la suite de cette prétention, si M. de Vogüé avait le droit de voter : ils n'ont pas encore tranché la question. Il n'y a aucune autre protestation.

Le centre gauche

Le groupe du centre gauche s'est constitué de la façon suivante : président, M. Sébline ; vice-présidents, MM. Gouin et Labiche ; secrétaires, MM. Morel, Decauville ; questeur, M. Gailly.

LES TROUBLES EN SICILE

Rome, 11 janvier. — Une dépêche de Palerme au *Messager* annonce que le député de Felice serait poursuivi *pour excitations à la haine* entre les classes sociales pour excitation à la révolte et pour conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

On assure en outre qu'on aurait saisi chez les fasci Cavorafori, 1,000 fusils et 420 révolvers.

Rome, 11 janvier. — A Naples, à Turin, à Mantoue, les perquisitions et les arrestations continuent. Les autorités ont reçu des instructions sévères pour réprimer la moindre tentative de désordre. Cinq transports sont partis hier pour Palerme, chargés de nombreuses troupes.

Rome, 11 janvier. — Au Vatican on se montre vivement préoccupé des troubles de la Sicile et de ce mouvement révolutionnaire initié par toute l'Italie.

Aux réceptions du nouvel An, la Sicile a été la question principale, le thème favori.

Le Pape a fait mander à Rome le cardinal Celesia, archevêque de Palerme, pour avoir un récit exact des événements et de la situation des esprits.

Le gouvernement s'estimerait heureux qu'une parole de paix partît en ce moment du Vatican. Mais étant donné l'hostilité latente et le différend éternel des deux puissances, est-ce possible ?

DE LA FAÇON DE TRAITER LES AFFAIRES AUX INDES

Le dernier numéro du *Moniteur officiel du commerce* contient un rapport des plus remarquables de M. le consul général de Belgique à Bombay sur les institutions commerciales des possessions anglaises d'Asie. Ce travail qui sort absolument de l'ordinaire peut être considéré, à tous égards, comme un modèle du genre, et comme le sujet qu'il traite intéresse autant le commerce français que le commerce belge, nous nous empressons d'en donner une analyse aussi complète que possible.

Après quelques considérations générales sur la *manière dont les importations et les exportations* sont traitées, M. le représentant du gouvernement belge examine successivement les six points suivants :

1° Mode de paiement ; 2° mode d'emballage ; 3° délai accordé pour l'expédition ; 4° l'article requis ; 5° les prix ; 6° le taux de la commission. C'est cet ordre d'exposition que nous allons suivre aussi en nous écartant le moins possible du texte original.

Le commerce extérieur de l'Inde est centralisé dans les ports suivants : Bombay et Kurrachee sur la côte occidentale, Calcutta et Madras sur la côte orientale, enfin Rangoon qui monopolise les transactions de la Birmanie.

Les affaires, dit M. le consul général, sont traitées spécialement par des firmes européennes, quoique l'on compte quelques maisons indigènes respectables. Les comptoirs européens ont, à peu près tous, leurs maisons mères en Europe ; ils se divisent en deux catégories: les uns s'occupant d'importation, les autres traitant l'exportation ; toutefois les principales firmes réunissent les deux branches.

Les produits de l'étranger sont importés aux Indes, soit sur ordres fermes appelés « indents », soit en consignation. Dans le premier cas, les comptoirs agissent comme agents ou commissionnaires. Dans le second cas, ils traitent pour leur propre compte ou celui du fabricant.

La maison mère d'Europe doit fournir régulièrement à ses comptoirs des Indes, par télégrammes ou par lettres, les derniers prix de tous les articles faisant partie de sa spécialité ainsi que les taux de fret; elle doit, en outre, les pourvoir d'un échantillonnage aussi complet que possible de tous les produits qu'elle se consacre comme à même de traiter et enfin de les tenir au courant de tous les progrès de l'industrie.

Il est d'usage que chaque maison possède une chambre spéciale appelée « samples room » où elle réunit tous ses échantillons et les marchands natifs ont soin de ne donner leurs « indents » qu'après avoir passé l'inspection des « samples rooms » de plusieurs concurrents.

L'agent européen transcrit « l'indent » sur un contrat appelé « indent form » qui porte en tête un texte imprimé de diverses conventions faites en faveur de l'agent pour le cas d'inexécution de l'ordre de de l'acheteur. Outre les clauses imprimées, l'indent comprend toujours par écrit, avec le nom du client appelé « indentor » l'énonciation des prix, du mode de paiement et des autres conditions du contrat ci-dessus énoncés.

L'indent dûment signé par le client est conservé au bureau de l'agent européen et l'acheteur en reçoit une copie à la presse; ces deux documents servent de référence dans toutes les contestations qui viendraient à surgir entre les parties.

Le comptoir de l'Inde envoie l'indent à sa maison d'Europe et celle ci fait exécuter si les conditions en sont praticables. Dans ce cas le bureau d'Europe informe aussitôt son correspondant aux Indes qui en donne avis à l'acheteur. Dès ce moment l'indent qui, jusque-là, n'était qu'une offre ferme de la part de l'acheteur devient un contrat en règle liant les deux parties.

Pour le règlement des affaires d'importation, la maison d'Europe fait *généralement traite* à trente jours de vue sur le client indigène avec « cas de besoin », chez son correspondant aux Indes; après avoir joint à sa traite la facture, le connaissement à la police d'assurance, elle négocie le tout à une Banque de Londres qui lui paie comptant le montant de sa traite.

La Banque envoie la traite avec les documents à son comptoir de l'Indre, celui-ci la fait aussitôt accepter par le tiré et il ne délivre les documents que contre paiement intégral, soit à l'échéance des trente jours, soit avant, si le navire avec les marchandises arrive plus tôt.

Quelquefois les ordres sont faits à terme avec « godown delivery » dans les conditions ci-après : la maison européenne de Calcutta importe la marchandise, la retire du navire et la remise dans ses magasins ; le client en prend livraison à son choix dans le mois qui suit l'arrivée et le paiement a lieu à quarante cinq ou soixante jours de date.

En vue de se couvrir du risque de non paiement, les firmes européennes passent un contrat avec un intermédiaire natif, généralement un banquier, lequel, moyennant une commission fixée suivant l'usage de la place pour les différents articles, garantit à la maison européenne le paiement intégral au temps fixé. Cet intermédiaire porte le nom de « Banian » et les maisons les plus puissantes de Calcutta et de Rangoon en ont toujours un attaché à leur établissement.

Lorsqu'un acheteur refuse de payer la traite relative aux marchandises, l'agent européen, après avis, les réalise par vente, soit publique, soit particulière et au besoin poursuit le client devant les tribunaux en recouvrement de la perte occasionnée.

L'emballage varie suivant les articles, mais il est de la plus grande importance que le fabricant se conforme strictement aux conditions insérées dans l'ordre à ce sujet, sinon il s'exposerait à d'inévitables déboires.

La clause du délai d'exécution est une de celles qui donnent souvent lieu à discussion. Il suffit, en effet, d'après les usages locaux, que la marchandise ait été embarquée le 1er juin au lieu du 31 mai pour que l'acheteur ait le droit de la laisser pour compte, ce qu'il ne manque pas de faire si le marché est en baisse, où s'il espère obtenir par ce moyen une réduction sur les prix stipulés.

Un point important à noter c'est que c'est la date des connaissements qui seule fait foi de l'époque de l'expédition et nullement celle de la facture du fabricant. Un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que lorsque l'ordre d'un lot est expédié en retard le client a le droit de refuser tout le restant de la commande encore à fournir.

Les fabricants doivent aussi s'attacher à fournir l'article exactement tel qu'il est commandé. Pour la moindre dérogation aux conditions stipulées dans la forme, le placement ou le libellé d'une étiquette, la couleur du papier employé pour l'emballage et d'autres détails semblables qui feraient hausser les épaules aux négociants d'Europe, le client naïf réclame vivement et menace de laisser la marchandise pour compte, tout cela dans le but d'obtenir la plus forte bonification possible. Afin d'atténuer autant que possible l'effet des différends qui surgissent à ce sujet, les incidents stipulent, le plus souvent, le règlement par voie d'arbitrage.

Quant aux prix, ils sont indiqués de trois manières différentes, savoir : pour livraison franco-bord d'Europe; pour livraison franco au port de destination; pour livraison du magasin sur les lieux mêmes.

En ce qui concerne les livraisons franco-bord Europe, les prix sont presque toujours cotés en livres sterling, quelquefois en francs. Pour les marchandises rendues au port de destination, les prix sont soit en livres sterling, soit en roupies, le plus souvent en cette dernière monnaie. Il y a beaucoup d'articles que l'on ne peut traiter qu'en fixant les prix en roupies pour livraison franco au port de destination.

A première vue cette façon de traiter effraie beaucoup les négociants et les fabricants d'Europe à cause de l'instabilité du taux de la roupie; mais, dans la pratique, les transactions de cette nature se font sans grands risques, car les maisons d'Europe peuvent être renseignées toutes les semaines par leurs Banques sur le change de la roupie. S'il s'agit d'une livraison à terme, « l'indent » fait arrêter le change à un taux convenu d'accord avec la Banque qui négocie la traite.

Un autre élément à considérer c'est le fret. Or, de même que l'on peut négocier le change d'avance, de même on peut engager le fret pour expédition à longue date. Cette façon de traiter les affaires est excellente. En s'y conformant, les fabricants européens faciliteront à leurs produits l'entrée des marchés indiens. Quant au troisième système, celui de la livraison en magasin, les prix sont exclusivement fixés en roupies.

Le taux de la commission a beaucoup varié depuis quelques années par suite de la concurrence qui s'est établie entre les maisons européennes de diverses nationalités. Il y a vingt ans environ l'agent européen établi aux Indes, prélevait du client natif 5 0/0 ce commission, il y a dix ans ce taux était réduit à 3 0/0, puis, peu après il était tombé à 2 1/2 0/0, limite à laquelle elle s'est maintenue jusqu'à ces temps derniers. Maintenant elle n'existe plus ou mieux elle est supposée comprise dans le prix

NOUVELLES DU JOUR

Les « Sans-Travail » à Londres

Londres, 11 janvier. — Dans un meeting à Tower-Hill les Sans-Travail ont déclaré qu'on devait imiter les Siciliens et terroriser les capitalistes.

Le prochain samedi dès février il y aura une manifestation à Trafalgar-Square. Un des agitateurs s'engage à créer une diversion avec la police pour permettre à ses camarades de prendre tout ce dont ils auront besoin.

Une collision en mer. — Quatre victimes

Londres, 12 janvier. — Un vapeur norvégien a fait collision dans la Manche avec une barque de même nationalité. Quatre hommes ont été noyés.

La révolution au Brésil

Paris, 12 janvier. — Une dépêche de Buenos-Ayres confirme que la démission du président Peixoto est inexacte. La dépêche ajoute que les insurgés de Rio Grande du Sud se sont emparés de Guarerim.

Une correspondance particulière de Rio de Janeiro raconte que le président Peixoto a tenté, à plusieurs reprises, de faire assassiner l'amiral de Mello.

Buenos-Ayres, 11 janvier. — On dément le bruit que l'on avait fait courir de la maladie de l'amiral de Mello.

Au Conseil de cabinet

Paris, 11 janvier. — Les ministres se sont réunis ce matin, au ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. Casimir Périer.

PROJETS MINISTÉRIELS

Le conseil a procédé à un nouvel examen de projets, dont le dépôt a été annoncé par la déclaration ministérielle.

LE BUDGET DE 1895

Les ministres ont ensuite discuté divers points du budget de 1895. une longue discussion s'est ouverte sur la question des caisses d'épargne.

LA PRODUCTION CHEVALINE

Le conseil a, en outre, envisagé les dispositions à prendre, dans la mesure du possible, pour concilier les intérêts de la production chevaline avec les exigences du budget.

Le budget de 1892

Paris, 11 janvier. — On a distribué aujourd'hui le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1892. Nous ne relèverons de ce document officiel que cet aveu : c'est que, si l'on compare les recettes et les paiements de ce budget, on trouve que, entre les recettes et les dépenses, il y a une différence de 9 939.759 francs 11 cent. Cette différence constitue un déficit avoué qui, on le voit, atteint environ 10 000.000.

A relever, au cours de l'examen de ce budget, que les crédits supplémentaires se sont, au cours de cet exercice, élevés au chiffre considérable de 146 709 736 fr. 66 c., ce qui démontre quelle est la façon, à tout le moins légère, avec laquelle sont prévues les dépenses annuelles.

L'élection sénatoriale de la Réunion

Paris, 11 janvier. — Un télégramme du gouverneur de la Réunion annonce officiellement que M. Brouhet, sénateur sortant, a été réélu.

Le procès Lamy-Trouillot

La Cour d'assises du Doubs vient de statuer sur le procès intenté par le député Trouillot à M. Etienne Lamy et aux membres de son Comité électoral.

On se souvient que M. Lamy et son Comité avaient accusé M. Trouillot d'avoir patronné les fondateurs, aujourd'hui en faite, de la société des tramways du Jura et d'avoir usé de son influence pour leur faire obtenir la concession des lignes projetées.

M. Trouillot, a intenté à M. Lamy et consorts, un procès pour injures publiques.

Ceux-ci ont demandé à être poursuivis en diffamation, afin de faire la preuve de leurs affirmations.

La Cour d'assises du Jura a rejeté ces conclusions et a déclaré valable la citation de M. Trouillot.

Mais la Cour de cassation a cassé l'arrêt en déclarant qu'on ne pouvait permettre au plaignant de se dérober à la preuve, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises du Doubs.

Cette Cour a adopté la doctrine de la Cour de cassation et a déclaré nulle la citation de M. Trouillot.

Voilà M. Trouillot obligé de faire un autre procès.

Les anarchistes en Espagne

Saragosse, 11 janvier. — L'état de l'anarchiste Salvador continue à être grave.

Le juge d'instruction est convaincu qu'il est l'auteur véritable de l'attentat du Liceo, tandis que Codina et divers Italiens arrêtés ne sont que de simples comparses.

La femme de Salvador, arrêtée précédemment à Barcelone, a été interrogée ce matin pendant trois heures. Une réserve absolue est gardée sur cet interrogatoire ; on croit cependant qu'elle a déclaré que son mari avait assassiné un douanier lorsqu'il faisait la contrebande.

En Angleterre

Londres, 11 janvier. — La *Press Association* annonce que le conseil privé qui devait être tenu par la reine hier à Osborne, a été tout à coup contremandé hier après-midi, sur l'ordre de Sa Majesté.

Tous les arrangements de trains et de navires spéciaux pour transporter les membres du conseil privé à Osborne ont reçu contre-ordre.

Cette décision cause une inquiétude considérable, car c'est la première fois depuis de nombreuses années qu'une réunion aussi importante a été remise sans explications.

Les ministres, qui devaient assister à ce conseil privé, ont reçu hier après-midi à cinq heures l'ordre de ne pas s'y rendre.

Le feu à l'exposition de Chicago

Chicago, 11 janvier. — Le directeur général de l'exposition refuse de nommer des experts, à propos des dégâts causés par l'incendie, et il nie sa responsabilité.

Le commissaire délégué français, si cela est nécessaire fera un procès et formera, si on l'y oblige, une opposition à toute distribution de dividende aux actionnaires. L'administration de l'exposition paraît solvable.

La révolution au Brésil

La démission du président Peixoto démentie

La légation du Brésil nous communique une dépêche qu'elle vient de recevoir de son gouvernement, démentant formellement la nouvelle de la démission du président Peixoto.

New-York, 11 janvier. — On vient de saisir, à bord du *Maracaybo*, vapeur appartenant à la Compagnie Atlantic and Caribb, 300,000 cartouches renfermées dans des caisses de savon et destinées au représentant de l'amiral Mello à Curaco.

Le *Maracaybo* appareillait pour se rendre au Vénézuéla. Le sobrecargue et le premier mécanicien, qui avaient assumé toute la responsabilité de cet acte de contrebande ont été arrêtés.

Les dépenses dans les hôpitaux de Paris

Paris, 12 janvier. — A la suite de la discussion qui a eu lieu dernièrement à l'Hôtel-de-Ville sur les dépenses des hôpitaux, M. Poubelle, préfet de la Seine, a chargé l'un des inspecteurs des caisses municipales de vérifier les comptes de l'assistance publique y compris la gestion des bureaux de bienfaisance. Il est assez probable que le rapport de cet inspecteur ne manquera pas d'intérêt.

L'anarchiste Salvador

Saragosse, 11 janvier. — L'état de l'anarchiste Salvador continue à être grave.

Le juge d'instruction est convaincu qu'il est l'auteur véritable de l'attentat du Liceo, tandis que Codina et divers Italiens arrêtés ne sont que de simples comparses.

La femme de Salvador, arrêtée précédemment à Barcelone, a été interrogée ce matin pendant trois heures. Une réserve absolue est gardée sur cet interrogatoire; on croit cependant qu'elle a déclaré que son mari avait assassiné un douanier lorsqu'il faisait la contrebande.

LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES

ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Nous avons reproduit récemment diverses communications qui nous ont été adressées au sujet de l'application de l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892, relatif à la déclaration, imposée aux médecins, des cas de maladies épidémiques.

Cet article est celui qui a soulevé le plus de réclamations de la part du corps médical.

Il porte, en effet, atteinte, dans une certaine mesure, au secret médical, et il impose aux médecins une obligation nouvelle, qui a paru, à beaucoup d'entre eux, contraire à leurs intérêts, et même à leurs devoirs professionnels.

Aussi les délégués des syndicats médicaux et d'un certain nombre de sociétés médicales avaient ils demandé au Parlement de trancher cet article de la loi, ou de le modifier.

La déclaration des maladies épidémiques à l'autorité n'en a pas moins été considérée comme absolument nécessaire. Il est impossible, en effet, d'organiser l'hygiène dans une commune, si la municipalité, si le bureau d'hygiène qui la représente dans un certain nombre de grandes villes, ne sont pas prévenus de chaque cas de maladie épidémique qui vient à s'y manifester.

Aussi, sur ce point, aucune divergence ne s'est produite. On s'est trouvé moins d'accord lorsqu'il a fallu déterminer la personne à qui incombe le devoir de faire cette déclaration. On avait proposé de imposer aux chefs de famille; il a paru, avec raison, impossible de les rendre responsables de l'omission d'une formalité, dont ils auraient ignoré le caractère obligatoire, et dont ils n'auraient pas été capables d'apprécier l'utilité.

La déclaration a donc été rendue obligatoire pour le médecin, et ce mode est assurément celui qui offre le plus de garanties de compétence et de célérité.

Dans les pays étrangers, où la déclaration des maladies épidémiques est obligatoire, elle est tantôt exigée de la famille seule, comme en Hollande, tantôt du médecin seul, comme en Italie, en Allemagne, en Portugal, ou des deux à la fois, comme en Angleterre et aux Etats-Unis.

On a pu comparer les résultats de ces législations diverses et constater la plus grande efficacité de celle qui charge le médecin seul de la déclaration.

Aussi le comité consultatif d'hygiène et le congrès international, dans la session tenue à Londres, en 1891, se sont ils prononcés nettement pour ce système, qui a pris place dans la rédaction définive de la loi.

Il est malheureusement assez probable que, dans la plupart des communes, en raison de l'indifférence des autorités locales, de la pénurie des ressources et de l'absence d'organisation, les résultats utiles de l'article 15 seront notablement restreints.

Mais, dans les 15 grandes villes de France qui possèdent un bureau d'hygiène, la déclaration des maladies épidémiques, rendue obligatoire pour les médecins, permettra, tout au moins, de hâter l'application des mesures d'hygiène, et de compléter l'organisation sanitaire.

Or, c'est précisément dans ces grandes villes que cette organisation est le plus nécessaire.

L'article 15 touche, il est vrai, à la question très importante du secret médical.

Pour que le médecin ne pût se retrancher derrière le secret professionnel prescrit par l'article 378 du code pénal, il fallait qu'il en fût expressement relevé par la loi.

C'est au nom de l'intérêt public que la loi l'en dégage, à propos des maladies épidémiques, dont l'extension menace la santé et la vie des agglomérations d'hommes.

Voici ce que disait, à ce propos, M. le professeur Lefort, à l'Académie de médecine.

« Le secret professionnel a, comme toutes choses de ce monde, des limites, et, pour ma part, je crois que le médecin manquerait à son devoir si, par excès de discrétion, il laissait un malade atteint de diphtérie libre de communiquer une maladie, trop souvent mortelle.

» Je n'admets pas que le secret professionnel aille jusqu'à nous rendre complices d'homicide par imprudence, et surtout à faire commettre des homicides par discrétion.

» L'honneur d'une famille, l'avenir d'un malade n'est pas mis en question par une variole, une scarlatine ou une angine diphtéritique. Les intérêts pécuniaires peuvent, dans certains cas, être lésés par la dénonciation du mal, ou par l'isolement; mais ces intérêts ne sauraient être mis en balance avec le respect et la protection de la vie humaine, cette fois directement menacée. »

L'autorité de notre regretté compatriote nous paraît de nature à rassurer les consciences les plus timorées.

La question, d'ailleurs, il importe de ne pas le perdre de vue, est définitivement résolue par la loi du 30 novembre 1892, qui frappe d'une amende de 50 à 300 francs, l'omission de la déclaration prescrite par l'article 15.

Il ne nous reste donc plus qu'à nous soumettre, à nous laisser dûment désinfecter, le cas échéant; mais toute discussion rétrospective à cet égard nous paraît actuellement stérile et sans objet, et c'est pour cela que nous terminons, par ces quelques réflexions, la polémique, du reste courtoise, qui s'est ouverte dans nos colonnes sur cette importante question.

C. KELKEN.

Situation météorologique. — Roubaix, 12 janv. — Hauteur barométrique 765 Température

A sept heures du matin	4 degrés	au-dessus de zéro
A une heure du soir	7 degrés	au-dessus de zéro
A cinq heures du soir	5 degrés	au-dessus de zéro

LA CONGOLINE guérit de suite les crevasses, les gerçures et toutes les rugosités de la peau

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Un livre de M. Faidherbe sur les difficultés orthographiques de la langue française. — S'il y avait eu de leur temps des « brevets simples de capacité », Corneille, Bossuet, Mme de Sévigné auraient, aux examens, pitoyablement échoué pour la dictée, car tous trois pratiquaient une orthographe fantaisiste. Napoléon et la plupart de ses généraux ignoraient aussi beaucoup des lois du dictionnaire et de la grammaire...

Je supplie nos jeunes *retapés* des dernières sessions de vouloir bien ne pas prendre ceci pour une consolation suffisante. Ils auraient tort de trouver dans ces illustres exemples un encouragement pour leur ignorance ou leur inattention. Je les avertis charitablement qu'ils seraient très mal venus à les invoquer le jour où ils solliciteraient un emploi de commis aux écritures dans un bureau. Ils compromettraient même leur avenir, s'ils s'avisaient de répondre au patron ou au chef qui leur ferait remarquer leurs fautes de participes, en signant le courrier : « Mais, monsieur, Bossuet et Napoléon n'étaient pas plus ferrés que moi !... » On leur répondrait qu'ils ne sont ni Bossuet, ni Napoléon, et que Bossuet et Napoléon auraient fait d'ailleurs de détestables employés de commerce. On peut, à la rigueur, négliger l'orthographe quand on écrit l'*Histoire des Variations* ou quand on envoie au gouvernement la nouvelle de la victoire de Marengo; mais il est devenu indispensable de la mettre correctement quand on explique à un client que ses tissus seront bientôt chez l'apprêteur.

Il n'en est pas moins vrai que l'orthographe française, déjà épineuse au XVIIe et au XVIIIe siècles, quand la langue comprenait 15 ou 20,000 mots, est devenue de nos jours une science bien ardue et fort rebutante avec nos 32 000 mots, ses bizarreries et ses incohérences. « Quelle économie de force et de temps dans l'éducation, quelle économie au profit de l'étude de la langue elle-même, qu'une orthographe mieux coordonnée, plus sobre, plus nette ! » disait au mois d'août M. Gréard dans son rapport à l'Académie.

Tous les praticiens de l'enseignement, ceux du moins qui voient surtout dans la science un moyen de former le cœur, le jugement, l'âme des enfants, déplorent comme M. Gréard, le temps beaucoup trop considérable donné nécessairement à l'étude de l'orthographe et de la grammaire.

Notre très distingué et très compétent concitoyen, M. Alexandre Faidherbe père, vient d'écrire là-dessus une étude fort attachante. M. Faidherbe, qui enseigne l'orthographe et la grammaire depuis quarante-quatre ans — ses anciens élèves savent avec quel mérite et quel brio — déplore, lui aussi, de voir nos enfants consacrer de si longues années « à se loger dans la tête tant d'irrégularités et de règles, oubliées aussitôt qu'apprises, au détriment de l'acquisition des idées et des connaissances ut